



AVIS - CHSCTD DE L'ESSONNE – 2021-2022
Point au 21/03/2022



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

| Date du CHSCTD | Avis | Date limite de réponse de l'adm. | Date de réponse | Réponse de l'administration |
|----------------|---|----------------------------------|-----------------|--|
| 20/01/2022 | <p>Avis n°1 – demande d'un poste de secrétaire administratif pour soulager les conseillers de prévention <i>Le CHSCTD de l'Essonne demande le recrutement immédiat d'un(e) secrétaire administratif, comme le définit l'article 39 du décret n°82-453. Cet article définit la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, auquel doit assister un agent chargé, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, du secrétariat administratif.</i> <i>Le CHSCTD tient à saluer les compétences professionnelles de Mesdames Lézin, Bonnaud et Mr Blot auprès des personnels de l'Éducation nationale. Les très nombreux personnels qui les sollicitent soulignent la qualité de l'écoute et des aides apportées.</i> <i>La création d'un poste de secrétaire administratif leur permettrait de se consacrer pleinement à ce travail qualitatif en leur retirant les lourdes tâches administratives (chargé des tâches matérielles et notamment de l'établissement des comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, l'organisation administrative des formations, l'envoi des convocations...) qui ne font pas partie de leurs missions. L'augmentation exponentielle des fiches RSST et les multiples dossiers à leur charge (DUERP, formation directeur, ...) doivent pouvoir rester leur priorité.</i></p> <p>Votes : Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Éducation) Contre : 0 Abstention : 0</p> | 20/03/2022 | 21/03/2022 | <p><i>Au regard de la dotation d'emplois de la DSDEN91, aucun support de secrétaire ne peut être créé à la rentrée prochaine pour assurer le secrétariat administratif du CHSCT. La secrétaire générale propose d'engager rapidement une réflexion sur l'organisation des services de la DSDEN afin d'envisager des redéploiements de poste entre service ou le rattachement de ces tâches à un service déjà existant.</i></p> |
| | <p>Avis n°2 – Enquête Bruit Dans le cadre de l'enquête sur le bruit menée par le CHSCTD 91 en 2018-2019, le bilan des visites met en lumière des dysfonctionnements. <i>Les organisations syndicales représentantes au CHSCT, la FSU, la FNEC FP-FO, l'UNSA, la CGT Educ'action, le SGEN CFDT, vous demandent, en tant qu'employeur, de prendre les mesures suivantes, qui relèvent de vos obligations au titre de l'article L4121-1 du code du travail :</i> <i>- fournir les EPI indispensables à la santé et à la sécurité des personnels et d'en assurer le renouvellement régulier, et non prendre sur le budget des</i></p> | 20/03/2022 | 21/03/2022 | <p><i>La question du financement des EPI des personnels de l'enseignement technique et professionnel a fait l'objet de précisions lors d'un CHSCT ministériel, en date du 15 mars 2018. S'agissant d'une dépense obligatoire, son financement incombe à l'établissement. Pour ce faire, l'établissement peut utiliser tout type de crédit, qu'il s'agisse de la dotation de fonctionnement ou des crédits du programme 141. Il existe une fongibilité absolue des crédits.</i></p> |

| | | | | |
|------------|--|------------|------------|--|
| | <p>établissements qui doivent servir uniquement au fonctionnement et à la pédagogie. Le CHSCTD rappelle que l'article R4321-4 du code du travail prévoit que c'est à l'employeur de fournir les EPI.</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer les visites médicales indispensables puis le suivi médical en cas de détérioration auditive, - assurer l'accompagnement des personnels dans leur démarche de maladie professionnelle. <p>Le CHSCTD 91 préconise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction du nombre d'élèves par école/établissement mais aussi par classe. - le recrutement de personnels encadrants (AED, CPE, professeurs) pour gérer les flux d'élèves générateurs de bruits. - de rénover le bâti, d'installer une isolation phonique quand c'est nécessaire, et d'assurer l'entretien régulier du matériel générateur de bruit. - d'associer les personnels aux décisions liées aux travaux dans leur établissement/école/service et que la réalisation de ces travaux n'impacte pas leurs conditions de travail de manière négative mais, au contraire, vise à les améliorer. <p>Votes : Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Éducation)</p> | | | <p>L'EPLÉ doit inscrire cette dépense à son budget. Cette obligation est inscrite dans le guide juridique du chef d'établissement. Une ligne de dépense de fonctionnement est prévue dans les EPLE. Cette obligation est donc financée et elle est rappelée aux établissements quand cela s'avère nécessaire.</p> <p>Le Service Médical des personnels de la DSDEN est à la disposition de tous les personnels pour assurer les visites médicales et le suivi nécessaires. Il participe également à l'accompagnement des personnels dans leur démarche de reconnaissance de maladie professionnelle qui est accompagnée, suivie et traitée par la DARH 1 / Bureau des affaires médicales et des accidents du travail.</p> <p>Les préconisations des organisations syndicales représentantes au CHSCTD sont prises en compte. Elles sont du ressort des échanges avec les autorités de tutelle, pour les moyens en personnels, et avec les collectivités locales, pour les aspects techniques et la rénovation du bâti.</p> |
| 07/10/2021 | <p><u>Avis n°1 - cité administrative</u></p> <p>Dans le cadre du projet de réaménagement de la cité administrative, le CHSCTD de l'Essonne préconise, afin d'améliorer les conditions de travail des agents de la DSDEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le respect de la réglementation en terme d'espace de travail : La norme Afnor NF X 35-102 indique que la surface minimale est de 10 m² par personne, sans mobilier, que le bureau soit individuel ou collectif. Elle ajoute que « si l'activité principale des occupants d'un bureau collectif est fondée sur des communications verbales, il est nécessaire de prévoir au moins 15 m² par personne pour limiter les interférences entre locuteurs, sauf s'il s'agit de communications entre les occupants eux-mêmes ». Elle précise également de ne pas dépasser 5 personnes. - Une aération respectant la réglementation du travail (articles R4222- 1 à 6 du code du travail) - Le renouvellement des installations électriques en fonction de la réglementation : elles doivent être adaptées aux normes de sécurité et en nombre suffisant par rapport au nombre d'agents et au nombre d'appareils nécessaires au travail. - L'aménagement d'une salle de repos (articles R4228-22 à 25 du code du travail) | 07/12/2021 | 10/01/2022 | <p>Il est rappelé que la norme AFNOR n'est pas contraignante.</p> <p>Concernant les surfaces mises à disposition des agents dans le projet de travaux, France Domaine préconise comme base de calcul de la performance immobilière une Surface Utile Nette (SUN) cible de 12m² par poste de travail.</p> <p>Les travaux concerneront exclusivement l'installation du service JES et/ou du service médico-social des personnels et des élèves dans le bâtiment administratif. A la date du CHSCTD, aucune décision n'avait été prise.</p> <p>L'aération des locaux est effectuée par des ouvrants et une option est indiquée dans le projet pour une installation de centrale de traitement de l'air, sans précision à ce stade de sa localisation.</p> <p>Les installations électriques de la DSDEN sont conformes à la réglementation appliquée en 2007,</p> |

- La présence d'un local syndical (article 3 du décret 82-447), afin que les personnels puissent être reçus par leurs représentants, informés et accompagnés dans leurs démarches professionnelles.

Actuellement, la plupart de ces dispositions ne sont pas respectées. Le CHSCTD demande donc à l'employeur de profiter du réaménagement de la cité administrative pour se mettre en conformité avec la réglementation et améliorer les conditions de travail des personnels dont il est responsable.

De plus, afin de faciliter les déplacements des agents et l'organisation du travail, le CHSCTD préconise :

- L'installation des agents de jeunesse et sport au même étage que les agents de la DSDEN avec lesquels ils seront amenés à travailler, afin d'éviter les déplacements chronophages et générateurs de fatigue d'un étage à l'autre.

- L'installation des médecins du travail et infirmiers des différents services dans un « pôle » santé, avec des bureaux adaptés à la réception du public tant par la taille que par leur disposition qui doit permettre de préserver la confidentialité et le secret médical, y compris pour la salle d'attente. Les personnels se rendant en rendez-vous médical ne doivent pas avoir à attendre à la vue de leurs chefs de service ou de leurs collègues.

- Un espace permettant de respecter la confidentialité des entrevues RH
- L'aménagement d'une salle de réunion supplémentaire
- L'aménagement d'un passage sécurisé et éclairé en direction du parking Prométhée

Enfin, nous exigeons que le déménagement ne soit pas supporté par les agents.

Votes Pour : 7 (FSU, SGEN-CFDT, FNEC-FP-FO, FERC-CGT, UNSA Education

Contre : 0 Abstention : 0

à la date de la rénovation totale des locaux, soit 4 prises de courant et une prise réseau par poste de travail.

Etant donnée l'existence d'un espace de convivialité récemment ouvert près du Restaurant Inter-Administratif (RIA), l'aménagement d'une salle de repos n'est pas obligatoire.

L'article 3 du décret n°82-447 du 28 mai 82 prévoit que « l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. »

A ce titre, les représentants des personnels sont invités à utiliser les locaux syndicaux déjà existants au sein de la cité administrative.

Les préconisations ont déjà fait l'objet d'une remontée en préfecture.

Concernant les déménagements à prévoir, il est bien entendu que les agents effectueront ce qui relève de leurs attributions (mise en carton des dossiers) mais que le déménagement lui-même sera assuré par une entreprise spécialisée.

L'éclairage de l'accès au parking Prométhée, hors cité administrative, relève de la compétence de la collectivité territoriale.